

Loi n°2005-037

**modifiant certaines dispositions de l'Ordonnance n°78-002 du
16 février 1978 sur les principes généraux du Service National**

EXPOSE DES MOTIFS

Entré en vigueur le 22 octobre 2004, le Protocole facultatif à la Convention relative au droit de l'enfant a été signé par Madagascar le 07 septembre 2000.

Aux termes de l'article premier de ce protocole, « les Etats Parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées, qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités ».

Ainsi, étant signataire de la Convention, il s'avère plus que nécessaire que Madagascar modifie ses dispositions juridiques contraires à celles stipulées par la Convention en fixant l'âge minimum des obligations à 18 ans.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

Loi n°2005-037

**modifiant certaines dispositions de l'Ordonnance n°78-002 du
16 février 1978 sur les principes généraux du Service National**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 21 décembre 2005 et du 22 décembre 2005, la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'alinéa 2 de l'article 4 de l'Ordonnance n°78-002 du 16 février 1978 sur les principes généraux du Service National est modifié ainsi qu'il suit :

Article 4 :

Alinéa 2 : Ainsi, l'âge minimum des obligations est fixé à dix-huit ans, même en cas de proclamation d'une mobilisation totale ou partielle.

Article 2 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 22 décembre 2005

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE PRESIDENT DU SENAT

LAHINIRIKO Jean

RAJEMISON RAKOTOMAHARO

